

Philippe GOMÈS

Député de la Nouvelle-Calédonie

Nouméa, le 21 décembre 2015

Monsieur le Haut-commissaire,

À mon initiative, les articles 32 et 33 de la loi n°2012-1270 relative à la régulation économique outre-mer ont renvoyé à un décret la définition des valeurs maximales que les établissements bancaires peuvent facturer à leurs clients, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, pour certains services bancaires. Ce cadre législatif a été complété, en juin 2014, par un rapport sur la tarification des services bancaires dans les départements et collectivités d'outre-mer, confié à Emmanuel Constans, Président du comité consultatif du secteur financier et, en novembre 2013, par la loi n°2013-1029 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer.

Ainsi, l'article 16 de cette dernière loi prévoit que des négociations annuelles visant à obtenir un accord de modération sur les tarifs bancaires se tiennent chaque année, entre le 1^{er} juin et le 31 juillet, sur convocation du Haut-Commissaire et en présence de l'IEOM. L'accord est ensuite rendu public au plus tard au 1^{er} septembre de l'année en cours et applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante. Il est également précisé qu'en l'absence d'accord au 1^{er} septembre, le Haut-Commissaire peut fixer les tarifs bancaires maximaux par arrêté, après avis de l'IEOM.

L'objectif général du rapport Constans vise à ce que « *en trois ans, les écarts moyens de tarifs entre chaque COM et la France entière sont réduits de 50 %* ». Plusieurs choses sont à prendre en compte pour la bonne compréhension de cet objectif :

- le rapport précise que cet objectif peut porter sur plusieurs lignes tarifaires précises, ou sur un « panier » regroupant plusieurs lignes tarifaires ;
- l'objectif est peu ambitieux, puisque des tarifs triples de ce qu'ils sont en moyenne en métropole seront ramenés à « *seulement* » le double, et ce en trois ans ;

- la référence aux tarifs des banques françaises est en soi discutable, puisque celle-ci sont parmi les plus chères au sein de l'Union Européenne.

Ainsi, en Nouvelle-Calédonie, l'accord signé avec les banques le 15 décembre 2014 n'a retenu qu'un seul panier, lequel ne comprend que 4 tarifs, à comparer aux 16 tarifs listés à l'article L. 743-2-1 du code monétaire et financier, ou aux 20 tarifs examinés par le rapport Constans.

Aujourd'hui, sous votre égide, une nouvelle négociation tarifaire s'ouvre avec les banques calédoniennes, et je souhaiterais vous alerter sur les nombreux errements qui pénalisent le consommateur calédonien.

Ainsi, le document publié en octobre dernier par l'« *observatoire des tarifs bancaires aux particuliers dans les COM du Pacifique* » fait par exemple apparaître que, en Nouvelle-Calédonie :

- les frais de tenue de compte sont en moyenne le double de ce qui est constaté en métropole ;
- la mise en place d'un prélèvement automatique est facturée en moyenne 11 fois plus cher qu'en métropole ;
- idem en ce qui concerne les frais mensuels d'un service permettant de gérer un compte par internet.

Il a en outre été relevé, dans les dernières brochures tarifaires éditées par les banques, les dérives suivantes :

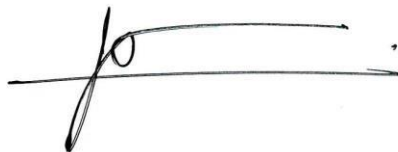
- dans un établissement, les frais de copie (pour 11 pages) passent de 1 100 à 2 190 francs CFP (+99%)
- dans un autre, les frais de lettre d'information pour compte débiteur non autorisé passent de 1 071 à 2 142 francs CFP (+100%) ;
- les frais de clôture de carte passent de 630 à 950 francs CFP (+51%) ; - etc.

C'est pourquoi je vous demande de veiller à conclure les négociations de cette année dans le sens de la protection du consommateur calédonien. Je suggère en particulier :

- que, pour tous les tarifs visés à l'article L. 743-2-1 du code monétaire et financier, lorsqu'ils dépassent la moyenne métropolitaine, l'écart de prix avec la moyenne métropolitaine soit réduit, entre juin 2014 (date du rapport Constans) et juin 2016, d'au moins 35%, afin que l'on puisse atteindre, l'an prochain, les 50% réclamés par le rapport Constans ;
- et que les banques s'engagent à n'augmenter aucun autre tarif, ni à en créer de nouveaux, mais au contraire acceptent de revenir sur les hausses et créations intervenues récemment.

À défaut d'accord sérieux, une fixation autoritaire des tarifs devra être effectuée, comme la loi vous y autorise.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Haut-Commissaire, l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by 'GOMÈS', written over a horizontal line.

Philippe GOMÈS

Monsieur Vincent Bouvier, Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie